

Demande déposée le 12/04/18 complétée le 31/05/2018

N° PC 13 001 18J0124

Par : Urvat promotion SAS

Demeurant à : 1401 Avenue du Mondial 98  
34965 Montpellier

Représenté par : Monsieur Dubrou Olivier

Pour : Construction de deux plots r+2

Sur un terrain sis à 9 Chemin du MARBRE NOIR saint Hilaire  
13122 Aix en provence

Parcelle(s) BI 0149, BI 0175, BI 0176, BI 0177, BI 0178

Surf.Pl 1532 m²

Nbre de Logt(s): 23

Habitation

LE MAIRE D'AIX EN PROVENCE

Vu la demande de permis de construire susvisée ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Aix en Provence approuvé le 23/07/2015, et la situation du terrain en zone UD,

Vu l'article R. 431-21-b du code de l'urbanisme,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 27 juin 2012, instaurant sur la Commune d'Aix-en-Provence un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (retrait-gonflement des argiles),

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/09/18,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône en date du 23/05/18,

Vu le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône – feux de forêt en date du 18/07/18,

Vu l'avis du Département Prévention et Gestion des Déchets en date du 25/07/18

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26/07/18,

Vu l'engagement du pétitionnaire à prendre en charge le financement de l'extension du réseau électrique en date du 08/08/18,

Vu l'avis de RTE date du 20/06/18,

Vu les recours gracieux reçus en Mairie en date du 21/11/18 et du 04/12/18,

Vu les dispositions de l'article L. 424-5 du code de l'Urbanisme qui autorise, dans un délai de trois mois suivant la date de décision, à retirer une déclaration préalable si elle est illégale,

Vu la procédure contradictoire préalable au retrait, qui s'est déroulée du 10/12/18 au 20/12/18, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'absence d'observations dans le délai de 10 jours à compter de la réception de la lettre susvisée,

CONSIDERANT que le portail véhicules qui présente une largeur de 3,71 m ne permet pas l'entrecroisement de véhicules et représente ainsi un risque pour la sécurité des personnes utilisant cet accès, en méconnaissance de l'article UD-3 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui précise que : « Les accès doivent être adaptés aux usagers et aux besoins de l'opération, de la construction ou de l'aménagement desservi ainsi qu'au trafic sur la voie de desserte. Les accès doivent permettre l'entrecroisement des véhicules. Les accès ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès, notamment au regard de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »,

CONSIDERANT le manque de visibilité et l'étroitesse de la voie publique sur laquelle débouche le projet,

CONSIDERANT qu'ainsi le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

CONSIDERANT que l'assiette foncière de l'opération se situe pour partie en secteur de sensibilité moyenne aux feux de forêt,

CONSIDERANT que le projet qui prévoit la réalisation de deux bâtiments à usage d'habitation situés à plus de 30 m de la voie ouverte à la circulation publique est réalisé en méconnaissance de l'article 1.2.1.1 du Titre III du PLU qui précise que : « Les constructions nouvelles doivent être implantées au plus près de la voirie publique ou des constructions

existantes. En tout état de cause, les bâtiments doivent être situés à moins de 30 mètres de la voie ouverte à la circulation publique (...). ».

CONSIDERANT qu'ainsi le projet est réalisé en méconnaissance de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

### ARRETE

Article Unique - L'arrêté municipal n°1054 accordant le permis de construire n° 13 001 18J0124 en date du 25/09/18 est **RETIRE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

CERTIFIE TRANSMIS CE JOUR SOUS PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT D'AIX EN PROVENCE  
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa réception

AIX EN PROVENCE, le

26 DEC. 2018

Aix en Provence, le

ALEXANDRE GALLESE

Adjoint au Maire

Député à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire

21 DEC. 2018



Alexandre GALLESE,  
Adjoint au Maire,  
délégué à l'Urbanisme et  
à l'Aménagement du Territoire.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Arrêté affiché en mairie

le 21 DEC. 2018